

**TRENTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire GLYNN (No 3)**

**Jugement No 255**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Glynn, Gerard Joseph, le 19 juin 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 4 juillet 1974, et la réplique du requérant, en date du 21 août 1974;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, et les articles 430 et 1030.8 a) du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, à la retraite depuis le 1er octobre 1973, ayant constaté qu'il n'avait pas reçu de rapport périodique pour la période du 1er novembre 1972 au 30 septembre 1973, a, par une lettre en date du 28 décembre 1973, appelé sur cette lacune l'attention du siège de l'OMS. Par une communication du 8 janvier 1974, l'Organisation a avisé le sieur Glynn que la question avait été renvoyée devant le Directeur régional pour l'Afrique, dont relevait le requérant avant de quitter l'OMS. Le 23 janvier 1974, l'OMS a fait parvenir à l'intéressé un rapport couvrant la période considérée et qui était ainsi conçu : "Travail acceptable." N'étant pas satisfait de ce rapport, le requérant, par une lettre en date du 20 mars 1974 adressée à l'OMS, a demandé que lui soit établi un véritable rapport et que celui-ci le soit par un fonctionnaire qualifié ne nourrissant pas de sentiment d'hostilité à son endroit comme c'était, à ses dires, le cas du Directeur régional pour l'Afrique. Par une communication en date du 5 avril 1974, il a été répondu au sieur Glynn qu'il avait été pris note du contenu de sa lettre du 20 mars 1974.

B. Dans ses conclusions, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

- a) de constater qu'en s'abstenant de donner suite à la demande formulée par lui le 20 mars 1974, non seulement le chef hiérarchique mais l'OMS dans son ensemble ont violé l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal;
- b) de constater que cette violation démontre l'hostilité dont le requérant a été la victime dans les derniers temps de ses services au sein de l'OMS;
- c) le requérant étant aujourd'hui à la retraite et l'exécution de l'obligation incombant à l'Organisation étant par suite difficile à ordonner, de condamner l'OMS à verser une indemnité raisonnable au requérant;
- d) de blâmer l'Organisation pour la manière dont elle a traité de l'affaire en cause.

C. Dans ses observations, l'Organisation relève que le requérant allègue que l'OMS se serait abstenue de donner suite à une demande présentée par lui et qu'il invoque à tort, pour se pourvoir devant le Tribunal, l'article VII, paragraphe 3, du Statut de ce dernier. L'Organisation fait valoir que, le requérant ayant sollicité l'établissement d'un rapport de service pour la période du 1er novembre 1972 au 30 septembre 1973, ce rapport lui a été adressé sous couvert d'une lettre en date du 23 janvier 1974 où il était indiqué que, si l'intéressé n'était pas d'accord avec le rapport, il lui était loisible d'y joindre des commentaires qui formeraient, en vertu de l'article 430 du Règlement du personnel, partie intégrante du dossier. L'Organisation affirme qu'elle n'était tenue à rien d'autre et qu'il appartenait, en cas de contestation, au sieur Glynn de décider s'il entendait suivre les voies de recours normales, à savoir, en l'occurrence, saisir en premier lieu le Comité régional d'enquête et d'appel, ce dont il s'est abstenu.

D. Dans ces conditions, l'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

## CONSIDERE :

L'article 430 du Règlement du personnel dispose que les supérieurs hiérarchiques établissent des rapports périodiques pour apprécier le travail, la conduite et les possibilités de meilleur rendement de chacun des membres du personnel qui sont sous leurs ordres, et que l'appréciation donnée dans ces rapports sert de base pour aider l'intéressé à rendre les meilleurs services à l'Organisation et pour décider quant à sa situation et à son maintien dans l'Organisation. Le requérant, à la retraite depuis le 30 septembre 1973, a écrit au Directeur général le 28 décembre 1973 pour lui signaler qu'il n'avait pas reçu d'appréciation de ses services pour la période de onze mois ayant précédé immédiatement son départ. Le 23 janvier 1974, le chef du personnel a fait parvenir au requérant un rapport pour la période considérée, lequel disait simplement : "Travail acceptable". Le 20 mars 1974, le requérant s'est plaint par lettre au Directeur général que "cette prétendue appréciation" constituait une violation de la justice naturelle et des droits de l'homme et a demandé qu'un véritable rapport soit établi. Le 5 avril 1974, le chef du personnel a répondu au nom du Directeur général qu'il avait été pris note du contenu de la lettre du requérant en date du 20 mars 1974. Le 19 juin 1974, le requérant s'est pourvu devant le Tribunal de céans en alléguant que l'Organisation n'avait pas exécuté son obligation d'établir un véritable rapport périodique, ainsi qu'elle en avait été requise dans sa lettre du 20 mars. La requête se fonde sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui dispose qu'au cas où l'Administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal.

L'Organisation fait valoir qu'il conviendrait de rejeter la requête comme irrecevable aux termes de l'article VII, étant donné que le paragraphe 3 n'est pas applicable et que le requérant n'a pas épuisé les moyens de droit dont il disposait en vertu des dispositions régissant les questions de personnel. L'Organisation paraît soutenir que la lettre du chef du personnel, en date du 23 janvier 1974, constituait une décision que le requérant aurait contestée en utilisant les voies de recours normales prévues par l'Organisation. Le Tribunal n'accepte pas cette thèse. La lettre du 23 janvier est conçue, non pas comme une décision, mais bien comme un document d'accompagnement d'un rapport périodique, demandant à l'intéressé de contresigner ledit rapport, sous réserve d'y joindre, s'il le désire, une déclaration pour manifester son désaccord. Or le requérant ne voulait pas marquer son désaccord; il entendait relever qu'il ne s'agissait pas du tout d'un rapport périodique et réclamer l'établissement de ce qu'il appelait un véritable rapport. Il était dans ses droits en procédant de la sorte du fait de sa lettre du 20 mars et, puisque le Directeur général s'était abstenu de donner suite à celle-ci, le paragraphe 3 de l'article VII est applicable.

Néanmoins, le Tribunal rejette la requête sur le fond. On peut se demander si l'article 430 du Règlement du personnel, étant donné ses buts, tels qu'ils sont rappelés plus haut, est vraiment applicable à un membre du personnel qui a pris sa retraite. Dans l'affirmative, il ne saurait y avoir de réparation en cas d'inobservation de ladite disposition, sauf par le versement d'une indemnité, et il serait absurde de supposer que le requérant ait pu souffrir en quoi que ce soit de l'annotation qualifiant d'acceptable son travail pendant les onze derniers mois de ses services.

Par ces motifs,

## DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 mai 1975.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

